

Annexe 1
Récapitulatif

(p. 1/2)

Territorialité des prestations entre assujettis - Tableau de concordance

	dispositions du code général des impôts applicables jusqu'au 31/12/2009	disposition du code général des impôts applicables à compter du 01/01/2010
principe général	259	259-1°
location de moyens de transport		
courte durée	259 A-1°	259 A-1°
autres	259 A-1°	259-1°
location de moyens de transport par crédit-bail	259 A-1° bis	cf. locations de moyens de transport
services se rattachant à un immeuble	259 A-2°	259 A-2°
prestations de transport intracommunautaire de biens	259 A-3°	259-1°
intermédiation transparente dans transport intracommunautaire	259 A-3°	259-1°
prestations de transport de biens autres que les transports intracommunautaires de biens	259 A-3° bis	259-1°
prestations de transport de personnes	259 A-3° bis	259 A-4°
prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives...	259 A-4° a	259 A-5° a
opérations d'hébergement	259 A-4° c	259 A-2°
vente à consommer sur place	259 A-4° c	259 A-5° b
ventes à consommer sur place sur navires aéronefs trains	259 A-4° c	259 A-5° b
prestations accessoires aux transports de biens autres qu'intracommunautaires	259 A-4° d	259-1°
travaux et expertises sur biens meubles corporels	259 A-4° bis	259-1°
prestations accessoires aux transports intracommunautaires	259 A-5°	259-1°
intermédiation transparente sur prestations accessoires au transport intracommunautaire de biens	259 A-5°	259-1°
intermédiation transparente (autres que pour les prestations mentionnées à l'article 259 B, et transport intracommunautaires et accessoires)	259 A-6°	259-1°
prestations uniques des agences de voyage	259	259 A-8°
cessions/concessions de droits d'auteur, brevets etc	259 B-1°	259-1°
locations de biens autres que moyens de transport	259 B-2°	259-1°

(p. 2/2)

	dispositions du code général des impôts applicables jusqu'au 31/12/2009	disposition du code général des impôts applicables à compter du 01/01/2010
publicité	259 B-3°	259-1°
prestations des conseillers, ingénieurs etc	259 B-4°	259-1°
traitements de données et fournitures d'information	259 B-5°	259-1°
opérations bancaires et financières	259 B-6°	259-1°
mise à disposition de personnel	259 B-7°	259-1°
intermédiation transparente sur les services mentionnés à l'article 259 B	259 B-8°	259-1°
obligation de ne pas exercer une activité ou un droit	259 B-9°	259-1°
prestations de télécommunications	259 B-10°	259-1°
services de radiodiffusion et de télévision	259 B-11°	259-1°
services fournis par voie électronique	259 B-12°	259-1°
accès réseaux de transport et distribution gaz/élec...	259 B-13°	259-1°

Territorialité des prestations – personnes non assujetties

Tableau de concordance

	dispositions du code général des impôts applicables jusqu'au 31/12/2009	disposition du code général des impôts applicables à compter du 01/01/2010
principe général	259	259-2°
location de moyens de transport		
courte durée	259 A-1°	259 A-1°
autres	259 A-1°	259-2°
location de moyens de transport par crédit-bail	259 A-1° bis	cf. locations de moyens de transport
services se rattachant à un immeuble	259 A-2°	259 A-2°
prestations de transport intracommunautaire de biens	259 A-3°	259 A-3°
intermédiation transparente dans transport intracommunautaire	259 A-3°	259 A-7°
prestations de transport de biens autres que les transports intracommunautaires de biens	259 A-3° bis	259 A-4°
prestations de transport de personnes	259 A-3° bis	259 A-4°
prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives...	259 A-4° a	259 A-5° a
opérations d'hébergement	259 A-4° c	259 A-2°
vente à consommer sur place	259 A-4° c	259 A-5° b
ventes à consommer sur place sur navires aéronefs trains	259 A-4° c	259 A-5° c
prestations accessoires aux transports de biens autres qu'intracommunautaires	259 A-4° d	259 A-6° a
travaux et expertises sur biens meubles corporels	259 A-4° bis	259 A-6° b
prestations accessoires aux transports intracommunautaires	259 A-5°	259 A-6° a
intermédiation transparente sur prestations accessoires au transport intracommunautaire de biens	259 A-5°	259 A-7°
intermédiation transparente (autres que pour les prestations mentionnées à l'article 259 B, et transport intracommunautaires et accessoires)	259 A-6°	259 A-7°
prestations uniques des agences de voyage	259	259 A-8°
cessions/concessions de droits d'auteur, brevets etc	259 B-1°	259-2° + 259 B + 259 C
locations de biens autres que moyens de transport	259 B-2°	259-2° + 259 B + 259 C
publicité	259 B-3°	259-2° + 259 B + 259 C

(p-2/2)

	dispositions du code général des impôts applicables jusqu'au 31/12/2009	disposition du code général des impôts applicables à compter du 01/01/2010
prestations des conseillers, ingénieurs etc	259 B-4°	259-2° + 259 B + 259 C
traitements de données et fournitures d'information	259 B-5°	259-2° + 259 B + 259 C
opérations bancaires et financières	259 B-6°	259-2° + 259 B + 259 C
mise à disposition de personnel	259 B-7°	259-2° + 259 B + 259 C
intermédiation transparente sur les services mentionnés à l'article 259 B	259 B-8°	259 A-7°
obligation de ne pas exercer une activité ou un droit	259 B-9°	259-2° + 259 B + 259 C
prestations de télécommunications	259 B-10°	259-2° + 259 B + 259 C
services de radiodiffusion et de télévision	259 B-11°	259-2° + 259 B + 259 C
services fournis par voie électronique	259 B-12°	259-2° + 259 B + 259 D
accès réseaux de transport et distribution gaz/élec...	259 B-13°	259-2° + 259 B + 259 C

Annexe 3

Synthèse de ce qui change au 1^{er} Janvier 2010⁵⁹

Prestations de services fournies à des assujettis

	règles applicables jusqu'au 31 décembre 2009	règles applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010
prestations relevant du principe général	art. 259 : taxation en France lorsque le prestataire y est établi.	art. 259-1° : taxation en France lorsque le preneur y est établi.
location de moyens de transport de courte durée	art. 259 A-1° : taxation en France : 1° lorsque le prestataire y est établi et que le moyen de transport est utilisé en France ou dans un autre Etat membre,	art. 259 A-1° : taxation en France lorsque le moyen de transport y est mis à disposition du preneur.
autres	2° ou lorsque le preneur y utilise le moyen de transport et que le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne.	art. 259-1° : taxation en France lorsque le preneur y est établi.
en contrat de crédit bail	art. 259 A-1° bis : taxation en France lorsque le preneur y est établi et que le prestataire est établi dans un autre Etat membre où l'opération de crédit-bail est considérée comme une livraison de bien et que le bien est utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté.	art. 259-1° : taxation en France lorsque le preneur y est établi.
transport intracommunautaire de biens	art. 259 A-3° : taxation en France : 1° lorsque le lieu de départ du transport y est situé 2° ou lorsque ce départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté et que le preneur a communiqué à son prestataire son numéro d'identification à la TVA en France.	art. 259-1° : taxation en France lorsque le preneur y est établi.
transport de biens autre qu'intracommunautaire	art. 259 A-3° bis : taxation en France en fonction de la distance qui y est parcourue.	art. 259-1° : taxation en France lorsque le preneur y est établi.
ventes à consommer sur place exécutées à bord de navires d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers à l'intérieur de la Communauté	art. 259 A-4°-c : taxation en France lorsque les ventes à consommer sur place y sont matériellement exécutées.	art. 259 A-5°-c : taxation en France lorsque le lieu de départ du transport des passagers y est situé.
travaux et expertises sur biens meubles corporels	art. 259 A-4° bis : taxation en France : 1° lorsque les services y sont matériellement exécutés et que les biens ne sont pas transportés dans un autre Etat, 2° ou lorsque ces services sont exécutés dans un autre Etat membre de la Communauté que les biens ont quittés, et que le preneur a communiqué à son prestataire son numéro d'identification à la TVA en France.	art. 259-1° : taxation en France lorsque le preneur y est établi.

⁵⁹ Cette synthèse n'a pas pour objet se substituer aux commentaires administratifs auxquels il convient de se reporter.

Annexe 4 (p. 1/2)

Prestations de services fournies à des personnes non assujetties

	règles applicables jusqu'au 31 décembre 2009	règles applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010
prestations relevant du principe général	art. 259 : taxation en France lorsque le prestataire y est établi.	art. 259-2° et 259 C : taxation en France 1° lorsque le prestataire y est établi 2° ou lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne, que le preneur est établi en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et que le service est utilisé ou exploité effectivement en France.
location de moyens de transport de courte durée autres en contrat de crédit-bail	art. 259 A-1° : taxation en France : 1° lorsque le prestataire y est établi et que le moyen de transport est utilisé en France ou dans un autre Etat membre, 2° ou lorsque le preneur y utilise le moyen de transport et que le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne.	art. 259 A-1° : taxation en France lorsque le moyen de transport y est mis à disposition du preneur. art. 259-2° et 259 C : taxation en France 1° lorsque le prestataire y est établi 2° ou lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne et que le moyen de transport est effectivement utilisé ou exploité en France.
	art. 259 A-1° bis : taxation en France lorsque le preneur y est établi et que le prestataire est établi dans un autre Etat membre où l'opération de crédit-bail est considérée comme une livraison de bien et que le bien est utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté.	art. 259-2° et 259 C : taxation en France 1° lorsque le prestataire y est établi 2° ou lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne et que le moyen de transport est effectivement utilisé ou exploité en France.
ventes à consommer sur place exécutées à bord de navires d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers à l'intérieur de la Communauté	art. 259 A-4°-c : taxation en France lorsque les ventes à consommer sur place y sont matériellement exécutées.	art. 259 A-5°-b : taxation en France lorsque le lieu de départ du transport des passagers y est situé.
transport de biens interne d'approche	art. 259 A-3° : assimilation à un transport intracommunautaire de biens lorsqu'il lui est directement lié. Taxation en France lorsque le lieu de départ du transport y est situé.	art. 259 A-4° : les transports internes de biens ne sont plus assimilés à des transports intracommunautaire lorsqu'ils leur sont directement liés et sont taxables en France en fonction des distances y parcourues.

(p. 2/2)

	règles applicables jusqu'au 31 décembre 2009	règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2010
cessions/concessions de droits d'auteurs, brevets etc ; publicité ; prestations des conseillers, ingénieurs etc ; traitements de données et fournitures d'information ; opérations bancaires et financières ; mise à disposition de personnel ; obligations de ne pas exercer une activité ou un droit ; prestations de télécommunications ; services de radiodiffusion et de télévision ; accès réseaux de transport et distribution gaz/électricité etc.	art. 259, 259 B et 259 C : taxation en France lorsque 1° le prestataire y est établi ; 2° ou lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne et que le service est utilisé en France par le preneur qui y est établi.	art. 259-2°, 259 B et 259 C : taxation en France : 1° lorsque le prestataire y est établi sauf si le preneur est établi en dehors de la Communauté ; 2° ou lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne et que le service est utilisé en France par un preneur qui est établi en France ou dans un autre Etat membre.
locations de biens autres que moyens de transport par contrat de crédit-bail	art. 259, 259 B et 259 C : taxation en France : 1° lorsque le prestataire y est établi ; 2° ou lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne et le service est utilisé en France par le preneur qui y est établi ; 3° ou lorsque le prestataire est établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison de bien et que le preneur est établi en France.	art. 259-2°, 259 B et 259 C : taxation en France : 1° lorsque le prestataire y est établi sauf si le preneur est établi en dehors de la Communauté ; 2° ou lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne et le service est utilisé en France par un preneur qui est établi en France ou dans un autre Etat membre.
par contrat d'une autre nature	art. 259, 259 B, et 259 C : taxation en France lorsque 1° le prestataire y est établi ; 2° ou lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne et le service est utilisé en France par le preneur qui y est établi.	

Annexe 5

Tableau de concordance CGI-Directive 2006/112/CE

Dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2010

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006	Code général des impôts	Code général des impôts	Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006
Article 43	Article 259-0	Article 259-0	Article 43
Article 44	Article 259-1°	Article 259-1°	Article 44
Article 45	Article 259-2°	Article 259-2°	Article 45
Article 46	Article 259 A-7°	Article 259 A-1°	Article 56
Article 47	Article 259 A-2°	Article 259 A-2°	Article 47
Article 48	Article 259 A-4°	Article 259 A-3°	Article 50
Article 49	Article 259 A-4°		Article 51
Article 50	Article 259 A-3°	Article 259 A-4°	Article 48
Article 51		Article 259 A-5° a	Article 49
Article 52	Faculté non mise en œuvre	Article 259 A-5° b	Article 53
Article 53	Article 259 A-5° a	Article 259 A-6°	Article 55
Article 54	Article 259 A-6°	Article 259 A-7°	Article 57
Article 55	Article 259 A-5° b	Article 259 A-8°	Article 54
Article 56	Article 259 A-1°		Article 306
Article 57	Article 259 A-5° b	Article 259 B	Article 307
Article 58	Article 259 D	Article 259 C	Article 59
Article 59	Article 259 B		Article 59 bis
Article 59 bis	Article 259 C	Article 259 D	Article 59 ter
Article 59 ter	Article 259 C	Article 269-1 a quater	Article 58
Article 64	Article 269-1 a quater	Article 269-2 b bis	Article 64
Article 66	Article 269-2 b bis	Article 283-0	Article 66
Article 192 bis	Article 283-0	Article 283-2	Article 192 bis
Article 196	Article 283-2	Article 286 ter	Article 196
Article 214	Article 286 ter	Article 289 B	Article 214
Article 262	Article 289 B		Article 262
Article 263			Article 263
Article 264			Article 264
Article 265			Article 265
Article 306		Article 259 A-8°	
Article 307			

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

IDENTIFICATION DU SERVICE

Dénomination du redevable :

« Service des impôts des entreprises et adresse »

Adresse :

N° de téléphone :

N° SIRET :

Je suis un assujetti non redevable de la TVA (assujetti soumis au régime de la franchise en base de TVA, exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire agricole, assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction) :

Je souhaite effectuer des acquisitions intracommunautaires de biens :

OUI NON

Si OUI :

- **Le montant annuel de mes acquisitions intracommunautaires de biens est inférieur à 10 000 € (cocher l'une des deux cases suivantes) :**

Je souhaite bénéficier du régime dérogatoire qui m'autorise à ne pas soumettre les acquisitions intracommunautaires de biens à la TVA [code 9].

J'opte pour le paiement de la TVA sur mes acquisitions intracommunautaires de biens. Dès lors, je déclare le montant de mes acquisitions et la TVA due sur une déclaration de TVA 3310 CA3 que je dépose, accompagnée du paiement, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont je relève [code 2].

- **Le montant annuel de mes acquisitions intracommunautaires de biens est supérieur à 10 000 € :**

Je dois soumettre à la TVA mes acquisitions intracommunautaires, je déclare le montant de mes acquisitions et la TVA due sur une déclaration de TVA 3310 CA3 que je dépose, accompagnée du paiement auprès du service des impôts des entreprises dont je relève [code 3].

Je souhaite réaliser et/ou acquérir des prestations de services auprès d'un assujetti non établi en France et obtenir un numéro de TVA intracommunautaire [code 2, 3 ou 9] :

OUI NON

Si OUI :

- J'acquies des prestations de services au titre desquelles je suis redevable de la taxe en France en application de l'article 283-2 du Code général des impôts ; quel que soit leur montant, je dois déposer des déclarations de TVA 3310 CA3, accompagnée du paiement, auprès du service des impôts des entreprises dont je relève ;

- Je fournis des services à un assujetti identifié à la TVA, établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, je dois établir une déclaration européenne de services (DES).

Pour toute demande d'assistance technique concernant la DES, consultez les services de la Direction générale des douanes et des droits indirects. Pour toute autre demande de renseignements, consultez votre SIE.

Date et Signature

ccifa
N° 00000+00

Ministère du budget,
des comptes publics, de la
fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DÉCLARATION EUROPÉENNE DE SERVICES

Direction générale
des douanes
et droits indirects

A. Période de référence Année : <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> Mois : <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/>	B. Service (réservé à l'administration)
C. Redevable de l'information Numéro d'identification TVA : FR <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/> Raison sociale : Rue : Code postal et ville : Personne à contacter : Téléphone : Date, nom et signature : Télécopie : Messagerie électronique :	

1	2	3
N° ligne	Valeur (en euros)	Numéro d'identification du preneur
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		

Mentions légales

L'obligation déclarative est prévue par la directive n°2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008.
 Les données de cette déclaration font l'objet d'une saisie informatique. Sont destinataires de ces informations : les services habilités de la direction générale des douanes et droits indirects et les services de la direction générale des finances publiques chargés du contrôle de la TVA.
 Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur, 161 chemin de Lescage, 31 057 TOULOUSE.

60 Cf. § 218.

ANNEXE **B**

(1. 114)

NOTICE D'UTILISATION DE LA DECLARATION EUROPEENNE DE SERVICES (FORMULAIRE CERFA n° ...)

Le formulaire CERFA N°... peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php>.

Il peut également être sollicité auprès des CISD (Centre Interrégional de Saisie des Données) dont les coordonnées se trouvent en annexe 7 de la présente instruction.

Prestations de services à déclarer :

Les prestations de services devant être déclarées sont celles pour lesquelles la TVA est autoliquidée par le preneur de la prestation identifié dans l'autre Etat membre de la Communauté européenne, en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.

Pour plus de précisions sur la nature des services concernées, vous devez contacter le SIE (Service des Impôts des Entreprises) dont vous dépendez.

Service destinataire des déclarations :

Les déclarations doivent être adressées au CISD dont vous dépendez au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois qui suit celui de référence. Pour connaître votre CISD de rattachement, veuillez consulter la table de correspondance département/ centre qui se trouve en annexe 6 de la présente instruction.

Cadre A (Période de référence) :

Indiquer le mois et l'année auxquels l'opération se rapporte.

Cadre B (service) :

Réservé à l'administration.

Cadre C (redevable de l'information) :

Indiquer les informations nécessaires à l'identification du redevable de l'information (numéro de TVA, nom de la société, adresse) et de la personne qui établit la déclaration (nom, téléphone, télécopie et messagerie électronique). Dater et signer.

Tableau :

Indiquer, pour chaque ligne, le montant HT des prestations de services rendues à un même preneur et le numéro de TVA du preneur identifié dans l'autre Etat membre.

Le montant HT de la prestation de service est exprimé en euros en arrondissant à l'unité entière la plus proche. Une valeur arrondie à zéro n'a pas à être déclarée.

L'entreprise qui enregistre plus de 15 opérations au cours du mois, déclare les opérations suivantes sur un autre formulaire qui est rempli dans les mêmes conditions.

(P.214)

EX :

La société DURAND, établie en France, fournit une prestation de service d'une valeur de 899,2 € à la société Y établie en Allemagne. La TVA devient exigible en Allemagne au cours du mois de janvier 2010 et est acquittée par la société Y.

La société DURAND établit une DES qui doit être transmise au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois de février, et qui est rédigée comme suit :

Ministère du budget,
des comptes publics, de la
fonction publique et de la
réforme de l'État

Direction générale
des Douanes
et Droits indirects

DÉCLARATION EUROPÉENNE DE SERVICES

A. Période de référence Année : 2010 Mois : 01	B. Service (réservé à l'Administration)
C. Relevable de l'information Numéro d'identification TVA : FR 12 345 678 912 Raison sociale : Société DURAND Rue : 13 av. du général de Gaulle Code postal et ville : 93500 MONTREUIL Personne à contacter : Mme DURAND Téléphone : 02.12.34.56.78 Télécopie : 02.12.34.56.78 Messagerie électronique : jacqueline.durand@yahoo.fr	
Date, nom et signature : le 9 février 2010 J.D.	

1	2	3
N° ligne	Valeur (en euros)	Numéro d'identification du preneur
1	899	DE 123 456 789
2		

CAS PARTICULIERS

Régularisations commerciales :

On entend par régularisation commerciale :

- les rabais, remises, ristournes accordés par un opérateur identifié en France à l'un de ses clients communautaires ;
- les modifications de prix par rapport à la facture initiale prévues dans le contrat initial.

Toutes les modifications connues avant le dépôt de la déclaration initiale doivent être prises en compte lors de l'établissement de cette première déclaration.

La période de référence est celle au cours de laquelle les régularisations commerciales ont été constatées.

En cas de majoration de valeur, indiquer la valeur de la majoration et le numéro de TVA du preneur.

En cas de diminution de valeur, indiquer la valeur de la minoration précédée du signe -, ainsi que le numéro de TVA du client communautaire.

(P.3/4)

EX. : Au mois de mai 2010, la société DURAND consent une ristourne de 200 € à la société Y, identifiée à la TVA au Royaume-Uni. Dans la DES établie au titre du mois de mai, la société DURAND crée une ligne relative à cette régularisation commerciale :



Ministère du budget,
des comptes publics, de la
fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DÉCLARATION EUROPÉENNE DE SERVICES

Direction générale
des Douanes
et Droits indirects

A. Période de référence Année : <input type="text" value="2010"/> Mois : <input type="text" value="05"/>	B. Service (réservé à l'administration)
C. Redevable de l'information Numéro d'identification TVA : FR <input type="text" value="12"/> <input type="text" value="345"/> <input type="text" value="678"/> <input type="text" value="912"/> Raison sociale : Société DURAND Rue : 13 av. du général de Gaulle Code postal et ville : 93 500 TRONTREUIL Personne à contacter : Mme DURAND Téléphone : 02.13.34.56.78 Télécopie : - Messagerie électronique : - Date, nom et signature : 6 05 juin 2010 	

1	2	3
N° ligne	Valeur (en euros)	Numéro d'identification du preneur
1	-200	GB 123 456 789 123
2		

(P 4/4)

Correction :

En cas d'erreur matérielle sur une ligne d'une déclaration déjà transmise à l'administration, il convient de corriger l'information de la manière suivante :

Indiquer, sur une première ligne, la valeur initialement déclarée précédée du signe -, ainsi que le numéro de TVA initialement déclarée. Indiquer, sur la ligne suivante, la valeur et le numéro de TVA corrigés.

La période de référence est la période initialement déclarée.

EX. : La société DURAND s'aperçoit, au cours du mois d'avril, que deux erreurs se sont glissées dans la DES du mois de janvier : tout d'abord, un numéro de TVA d'un client britannique a été saisi à la place d'un numéro de TVA irlandais puis, sur une autre ligne, une valeur de 100 000 € a été indiquée au lieu de la valeur réelle qui est de 1 000 €. Les informations sont corrigées de la manière suivante :



Ministère du budget,
des comptes publics, de la
fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DÉCLARATION EUROPÉENNE DE SERVICES

Direction générale
des Douanes
et Droits indirects

A. Période de référence Année : 2010 Mois : 01	B. Service (réservé à l'administration)
C. Relevable de l'information Numéro d'identification TVA : FR 12 345 678 912 Raison sociale : SA DURAND Rue : 13 av. du général de Gaulle Code postal et ville : 93500 MONTREUIL Personne à contacter : Mme DURAND Téléphone : 02-13-34-56-78 Télécopie : - Messagerie électronique : - Date, nom et signature : 8 avril 2010 	

1	2	3
N° ligne	Valeur (en euros)	Numéro d'identification du presteur
1	- 650	GB 12 345 678 9123
2	650	IE 12 345 678
3	- 100 000	IT 12 345 678
4	1 000	IT 12 345 678
5		
6		

DECLARATION EUROPEENNE DE SERVICES
CORRESPONDANCE DEPARTEMENT DU SIEGE SOCIAL ET CISD

Département	CISD	Département	CISD	Département	CISD
01	METZ	32	METZ	64	METZ
02	LILLE	33	METZ	65	METZ
03	METZ	34		66	
04		35	LILLE	67	METZ
05		36	METZ	68	METZ
06		37	METZ	69	
07		38		70	METZ
08	METZ	39	METZ	71	METZ
09	METZ	40	METZ	72	
10	METZ	41	METZ	73	METZ
11		42		74	METZ
12	METZ	43	METZ	75	LILLE
13		44		76	
14		45	METZ	77	LILLE
15	METZ	46	METZ	78	SARCELLES
16	METZ	47	METZ	79	METZ
17	METZ	48		80	LILLE
18	METZ	49		81	METZ
19	METZ	50		82	METZ
2A		51	METZ	83	
2B		52	METZ	84	
21	METZ	53		85	
22	LILLE	54	METZ	86	METZ
23	METZ	55	METZ	87	METZ
24	METZ	56	LILLE	88	METZ
25	METZ	57	METZ	89	METZ
26		58	METZ	90	METZ
27		59	LILLE	91	LILLE
28	METZ	60	LILLE	92	SARCELLES
29	LILLE	61		93	SARCELLES
30		62	LILLE	94	LILLE
31	METZ	63	METZ	95	SARCELLES

exemple : les entreprises dont le siège social est situé dans l'Ain (département 01) déposent leurs déclarations auprès du Centre Interrégional de Saisie des Données de Metz.

ANNEXE 3

(p. 2/2)

DECLARATION EUROPEENE DE SERVICES

CENTRES DE SAISIE DES DONNEES

CISD de LILLE

Port fluvial de Lille
10 place Leroux de Fauquemont
59040 LILLE cedex
téléphone : 03 20 08 06 10
télécopie : 03 20 22 94 02
courrier électronique :
cisd-lille-courrier@douane.finances.gouv.fr

CISD de SARCELLES

22 bis avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES
téléphone : 01 39 33 26 60
télécopie : 01 39 33 26 61
courrier électronique :
cisd-sarcelles-courrier@douane.finances.gouv.fr

CISD de METZ

27 place Saint Thiebault
BP 832
57013 METZ cedex 1
téléphone : 03 87 76 12 13
télécopie : 03 87 74 96 81
courrier électronique :
cisd-metz-courrier@douane.finances.gouv.fr

Vous pouvez retrouver ces adresses sur le site internet
de la douane: "<http://www.douane.gouv.fr>"